

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

480 - Procès-verbal de vérification de caisse au 30 septembre 2017

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le "collège communal", ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

La vérification pour le 3e trimestre de l'année 2017 a été effectuée le 10 novembre 2017 par M. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction.

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Le Conseil communal prend acte.

861.1 - Travaux d'amélioration de la sécurité aux abords des écoles de l'entité de Dour - Dossier modifié suite aux remarques du SPW - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché - Approbation

Vu la nécessité de continuer à sécuriser les abords des écoles de l'entité de Dour, il y a lieu de lancer un nouveau marché de travaux destiné à cet effet ;

Considérant que les écoles sécurisées seront l'école de la Sainte-Union, l'école de l'Athénée et l'école communale de Petit-Dour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2017 qui approuve le projet de travaux relatif à l'amélioration de la sécurité aux abords des écoles dont le montant de l'estimation s'élève 269.854,59 € HTVA (soit 326.524,05 € TVAC de 21 %) ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département de la stratégie de la Mobilité, Direction de la Planification de la Mobilité, du 17 novembre 2017 approuvant le projet dont question et émettant deux petites remarques sur les clauses techniques du cahier spécial charges ;

Considérant que ces deux petites remarques ne changent en rien le projet, les plans et l'estimation car elles sont purement techniques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par l'auteur de projet à savoir l'intercommunale IDEA comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques et le formulaire d'offre), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève à 269.854,59 € HTVA (soit 326.524,05 € TVAC de 21 %) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/731-60 (n° de projet 20170016) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2017 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée, d'une part, par un emprunt et, d'autre part, par un subside auprès du SPW - Département de la stratégie de la mobilité - Direction de la planification de la mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur à hauteur de 75% avec un montant maximum de 200.000 € ;

Vu que ces travaux comprennent également tous les travaux d'impétrants y relatifs ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 25 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – De ratifier le projet adapté relatif à l'amélioration de la sécurité aux abords des écoles dont le montant de l'estimation s'élève 269.854,59 € HTVA (soit 326.524,05 € TVAC de 21 %).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure ouverte.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Joris Durigneux entre en séance

857.8/860 - Véhicules électriques hors d'usage du service des travaux - Déclassement et vente - Proposition

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire de deux véhicules électriques CITY FORD déclassés, immatriculés 1-MEC-303 et 1-MEC-304;

Considérant qu'afin de libérer de l'espace au hall de maintenance du service des travaux, il y a lieu de vendre ces deux véhicules électriques hors d'usage;

Considérant que les véhicules utilitaires City FORD immatriculés 1-MEC-303 et 1-MEC-304 ont été mis hors service suite à de multiples problèmes techniques;

Considérant que les réparations auraient été trop onéreuses vu leur état de vétusté ;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a plus lieu d'utiliser ces véhicules vétustes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder au déclasserement et à la vente des véhicules en cause ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens MEUBLES notamment via les sites d'achat-vente en ligne, il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclasserement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas et d'estimer la valeur bien;

Vu que l'estimation du service Travaux pour ces deux véhicules s'élève à 1.936,00€ TVAC;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er – De déclasser les véhicules utilitaires CITY FORD immatriculés 1-MEC-303 et 1-MEC-304 du service des travaux.

Article 2 – De valider la procédure de mise en vente suivante:

- mettre en vente les véhicules utilitaires CITY FORD immatriculés 1-MEC-303 et 1-MEC-304 via une vente de gré à gré avec publicité.

- afficher la mise en vente pendant une période de trois semaines via un affichage au sein des différentes institutions communales.

Article 3 – Le produit de la vente sera versé entre les mains de Monsieur le Directeur financier et porté en recette à l'article 879/773-52 du budget extraordinaire et placé sur un compte spécial ouvert auprès d'un organisme financier dans l'attente de pouvoir être affecté au paiement de dépenses d'investissement qui seront précisées ultérieurement.

Article 4 – De transmettre la présente résolution aux services des Finances, de la Recette et aux service des Travaux.

193 - Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL «AGAPE» - Rapport d'évaluation 2016 - Approbation

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL ;

Considérant que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Considérant que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « AGAPE » a été conclu le 10 septembre 2013 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal a décidé de renouveler le contrat de gestion avec l'ASBL "AGAPE" ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL ;

Vu le rapport d'évaluation qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 30 novembre 2017 ;

Vu le contrat de gestion de l'ASBL « AGAPE » approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 10 septembre 2013 et plus particulièrement l'article 27 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le rapport d'évaluation 2016 sur les actions menées par l'ASBL « AGAPE » qui restera annexé à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « AGAPE », Grand Place 1 à 7370 Dour.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Thomas Durant entre en séance.

193 - Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL «Centre sportif d'Elouges/Dour» - Rapport d'évaluation 2016- Approbation

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL;

Considérant que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Vu que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour» a été conclu le 10 septembre 2013 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal a décidé de renouveler le contrat de gestion avec l'ASBL "Centre culturel ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL ;

Vu le rapport d'évaluation qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 30 novembre 2017 ;

Vu le contrat de gestion de l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour » approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 10 septembre 2013 et plus particulièrement l'article 27 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour ;

Décide, par 12 voix pour et 10 voix contre :

Art.1 : D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour ».

Art.2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Centre sportif d'Elouges/Dour », Grand Place 1 à 7370 Dour

Art.3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Eric Morelle, administrateur au centre sportif demande d'acter au PV qu'il ne siègera plus dans les instances du Centre sportif.

193 - Contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL «Centre culturel» - Rapport d'évaluation 2016 - Approbation

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui a introduit dans le CDLD un nouveau chapitre consacré aux Asbl auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Considérant que celui-ci dote les ASBL communales d'un cadre légal minimal visant à accroître la transparence des pratiques existantes ;

Considérant que pour les ASBL monocommunes au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les ASBL monocommunes auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an, le Code impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'ASBL ;

Considérant que le contrat de gestion doit « préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions » ;

Considérant qu'il est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;

Considérant que la conclusion, le renouvellement et la résiliation du contrat sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que, par ailleurs, chaque année, le Collège communal est chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion ;

Considérant que ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Considérant que le contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Centre culturel » a été conclu le 10 septembre 2013 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal a décidé de renouveler le contrat de gestion avec l'ASBL "Centre culturel" ;

Vu le rapport annuel d'exécution du contrat de gestion ainsi que les divers documents financiers qui nous ont été remis par l'ASBL ;

Vu le rapport d'évaluation qui a été approuvé par le Collège communal en sa séance du 23 novembre 2017;

Vu le contrat de gestion de l'ASBL « Centre culturel » approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 10 septembre 2013 et plus particulièrement l'article 27;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, telle que modifiée à ce jour;

Décide, à l'unanimité :

Art.1 : D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'ASBL « Centre culturel ».

Art.2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Centre culturel », Grand Place 1 à 7370 Dour

Art.3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

193 - Régie communale autonome - Comptes annuels 2016 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L1231-4 et suivants, et son article L3131-1, par. 1er, 6° ;

Vu la délibération du 5 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de créer une Régie communale autonome et en approuve les statuts ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 par laquelle le conseil communal désigne ses 6 représentants au conseil d'administration ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2016 désignant l'entreprise Joiris Rousseaux and Co, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, en qualité de membre du Collège des commissaires de la régie communale autonome ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2017 désignant Monsieur DOMAIN Yves et Monsieur CORDIEZ Georges en tant que membres du Collège des commissaires de la régie communale autonome ;

Vu le rapport d'activités 2016 établi par le Conseil d'administration ;

Vu les rapports de contrôles des membres du Collège des commissaires;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les comptes annuels 2016 de la régie communale autonome tels que contrôlés par le Collège des commissaires de la régie ;

Considérant que les comptes annuels 2016 de la régie ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie ;

Considérant que le bilan 2016 reflète la situation financière de la Régie communale douroise ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

1. D'approuver, par 12 voix et 10 abstentions, les comptes annuels 2016 de la Régie communale autonome.
2. D'accorder, par 12 voix et 10 abstentions, décharge aux membre du Collège des commissaires de la Régie communale autonome pour l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice concerné.
3. De transmettre la présente décision au Directeur financier ainsi qu'à la Régie communale autonome.

Monsieur Thomas DURANT demande la parole. Il a remis, à la Directrice générale, le texte de son intervention afin de l'insérer in extenso au procès-verbal :

"L'examen du rapport d'activités de la RCA et du compte en séance publique du Conseil communal est un moment que le groupe PS attendait avec impatience afin de mieux comprendre ce que nous devons appeler "le monstre du Loch Ness". Un Monstre du Loch Ness d'ouïr puisque souvent cité, on ne voit que rarement la RCA au Conseil. Sans oublier, la complexité sans nom de cette structure! On le sait, et nous ne le contestons pas, la mise en place de la RCA a permis de récupérer une somme importante pour le budget communal, à travers le retour de la TVA des travaux de divers sites, comme le stade de Moranfayt. Nous le salvons mais cela ne doit pas occulter les nombreuses difficultés pour la mise en place de la RCA puisque par exemple, outre la complexité des procédures et le flou dans certains points de gestion, nous attendons toujours qu'un directeur-gestionnaire soit nommé, la personne pressentie ayant rejoint d'autres fonctions au sein d'un cabinet ministériel wallon. J'ai rejoint récemment la RCA et lors de ma prise de fonction, j'ai demandé plusieurs documents qui m'ont été fournis et que j'ai consultés avec attention. Alors que divers contrats de gestion des buvettes transférées à la RCA prévoient la livraison de boissons et snacks, je n'ai pas vu de marché public liés à ces fournitures. Pourtant, à la lecture des procès-verbaux du Collège je me souviens avoir lu les remarques de notre Directrice générale, gardienne de la légalité, concernant la nécessité de prendre de tels marchés. C'est d'ailleurs pour cela, qu'en son temps, des dispositions transitoires furent incluses dans les conventions signées avec les ASBL pour la gestion de la buvette du Belvédère. Visiblement, vous n'avez pas suivi la remarque importante et judicieuse posée par Madame la Directrice générale pour la buvette de Moranfayt. Vu ces éléments, notre groupe s'abstiendra sur l'évaluation du rapport d'activités et le compte de la RCA puisque plusieurs points semblent ne pas respecter les prescrits légaux"

485.12 - Régie Communale Autonome - Octroi de subsides liés aux prix - Année 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L3331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 5 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de créer une Régie communale autonome et en approuve les statuts ;

Considérant que la régie communale autonome a pour but d'améliorer l'efficacité de la gestion et de l'exploitation des installations sportives présentes sur le territoire de la Commune ;

Vu les conventions de mutations domaniales avec constitution de droits réels d'emphytéose des infrastructures sportives des sites de Moranfayt et du Belvédère au profit de la Régie communale autonome telles qu'adoptées par le Conseil communal réuni en séances des 17 décembre 2015 et 27 mars 2017 ;

Considérant que la Régie se doit d'assurer la rentabilité économique des infrastructures sportives dont elle assure la gestion ;

Considérant que la Commune souhaite toutefois limiter les droits d'entrée de sorte que ces sites sportifs soient accessibles à tous ;

Considérant que la Commune s'engage dès lors, à subventionner ces droits d'entrée limités au moyen de l'octroi de subsides liés au prix ;

Considérant l'estimation des recettes et des dépenses pour les sites de Moranfayt et du Belvédère pour la période du 1er janvier au 15 novembre 2017 telle qu'annexée ;

Considérant que le montant de recettes liées aux droits d'accès devrait s'élever en moyenne à 159.000€ (TVAC à 6%) pour l'année 2017, afin de s'assurer que l'exploitation soit économiquement rentable ;

Attendu qu'une enveloppe de 167.500€ est prévue au service ordinaire du budget communal 2017 ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 28 novembre 2017 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le directeur financier en date du 29 novembre 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 12 voix et 10 abstentions:

1. D'octroyer, pour 2017, un subside lié au prix d'un montant maximal de 159.000€ (tvac à 6%) à la Régie communale autonome de la Commune de Dour dans le but d'accorder un droit accès aux utilisateurs des infrastructures sportives des sites du Belvédère et de Moranfayt.
2. De déterminer la méthode de calcul de ce subside suivant une clé de répartition de 1/5ème pour les utilisateurs et de 4/5èmes d'intervention communale.
3. D'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente décision.
4. De transmettre la présente décision au Directeur financier.

485.12 - Subsides 2017 aux diverses associations - Modification - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subsides sont octroyés à des fins d'intérêt public ;

Considérant la nécessité d'accorder des subsides complémentaires à l'Asbl Entente Sportive Elouges Dour afin que celle-ci puisse faire face au règlement de ses factures énergétiques ainsi qu'à la dépense supplémentaire que représente le droit d'accès aux infrastructures du site de Moranfayt;

Attendu que la modification budgétaire n°3 a été adoptée par le Conseil communal en date du 12 octobre 2017, et qu'elle intègre les crédits relatifs à l'octroi de subsides complémentaires à ladite Asbl ;

Revu l'article 2 de la délibération du 7 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'octroyer une subvention aux diverses associations ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 novembre 2017 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 30 novembre 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 12 voix et 10 absentions :

1. De modifier l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2017 comme suit :

Article budgétaire	Nom de l'association	Ancien montant	Nouveau montant
76401/332-02	Asbl Entente Sportive Elouges-Dour (subside énergie)	2.000	18.000
76402/332-02	Asbl Entente Sportive Elouges-Dour	3.500	9.860

2. De transmettre la présente résolution au service Finances et au Directeur financier.

506.3:573.1 - Demande de libération de la garantie d'emprunt de 50.000 € par le stand de tir

Monsieur Joris Durigneux quitte momentanément la séance.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le mail daté du 23 mars 2017 du « Cercle sportif du tir dourois ASBL », sis Rue du Peuple, 22/bis à 7370 Dour, qui demande à récupérer les 50.000 € de garantie bloquée, à la demande de la commune, pour finaliser les travaux , ayant dû faire face à des coûts imprévus;

Considérant qu'en 2013, l'ASBL "Le Cercle sportif de tir dourois" a décidé de lancer un projet de construction d'un nouveau bâtiment pour son stand de tir;

Vu le bail emphytéotique du 2 octobre 2013 entre l'Administration communale et l'ASBL sur une partie de son terrain sis rue de la Grande Veine permettant d'y construire le nouveau stand de tir;

Vu la convention du 3 avril 2014 entre la banque Belfius et l'ASBL par laquelle Belfius accepte d'accorder un crédit de 350.000 € à l'ASBL pour cette construction à condition que l'Administration communale se porte caution solidaire à valeur de 300.000 €;

Vu la décision du 3 juin 2014 du Conseil communal donnant son accord pour se porter garant à condition qu'une convention soit signée avec l'ASBL;

Vu la convention du 4 juillet 2014 entre l'Administration communale et l'ASBL mentionnant les conditions indispensables pour que la commune se porte garante du prêt;

Considérant que cette convention prévoyait que la garantie de 50.000 € lui reviendrait si celle-ci devait se substituer à l'ASBL comme mentionné à l'article 2 afin de se prévenir de tout défaut de paiement de l'ASBL;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire d'amender cette convention supprimant l'article 2 et remplaçant l'article 6 comme suit: " En cas de substitution du Cercle de tir par la Commune, celle-ci détiendrait, à tout moment, par Belfius d'une hypothèque premier rang d'un montant de 300.000,00€."

Considérant que la garantie de 50.000 € figure également dans la convention signée entre l'ASBL et la banque Belfius et à laquelle la commune de Dour n'a pas pris part et que, dès lors, cette convention deviendra également caduque;

Considérant que l'ASBL a dû faire face à des coûts imprévus et a besoin de ces 50.000€ pour finaliser les travaux;

Vu les divers documents transmis par l'ASBL récapitulant les différents coûts des travaux et qui fait partie intégrante de cette délibération;

Vu la décision du 8 juin 2017 du Collège communal de libérer le cautionnement bloqué de 50.000 € sur un compte Belfius, au profit de l'ASBL « Cercle sportif du tir dourois ASBL » sis Rue du Peuple, 22/bis à 7370 Dour;

Considérant qu'en date du 24 août 2017, une réunion avec les représentants du « Cercle sportif du tir dourois ASBL » et de Belfius Banque a eu lieu;

Vu le courrier du 23 novembre 2017 de la banque Belfius qui informe l'Administration que son Conseil d'administration a marqué son accord sur la libération des 50.000€ de garantie bloquée.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : de marquer son accord sur la libération de la garantie d'emprunt bloquée à hauteur de 50.000€ sur un compte auprès de Belfius Banque par l'ASBL« Cercle sportif du tir dourois».

Article 2: d'apporter un amendement à la convention entre l'ASBL "Cercle sportif du tir dourois" et la Commune de Dour:

- supprimant l'article 2 de la dite convention;

- remplaçant l'article 6 comme suit : " En cas de substitution du Cercle de tir par la Commune, celle-ci détiendrait, à tout moment, par Belfius d'une hypothèque premier rang d'un montant de 300.000,00€".

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Belfius Banque sis Avenue Jean d'Avesnes 9 – 7000 MONS.

Article 4: de transmettre les amendements apportés à la convention à l'ASBL "Cercle sportif du tir dourois" sis Rue du Peuple, 22/bis à 7370 Dour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur E Morelle, suite à la remarque de Monsieur Thomas Durant signalant que le point 11 ne figurait pas dans l'ordre du jour version papier, demande si cette convocation est légale.

Le Bourgmestre répond par l'affirmative : ils s'agit en effet d'une simple erreur matérielle d'impression, on passe du n°10 au 12, par contre la note de synthèse relative à ce point était bien jointe, conformément au prescrit du CDLD, à ladite convocation et les dossiers, consultables sur plone-meeting, étaient bien tous disponibles, y compris le point 11, sur cette plateforme pour les conseillers communaux.

185.2 - CPAS - Modification budgétaire n° 2 du budget 2017 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2017 ;

Attendu que le budget du Cpas de l'exercice 2017 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal réuni en séance en date du 15 décembre 2016 ;

Attendu que la modification n°1 de l'exercice 2017 du Cpas (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvée par le Conseil communal réuni en séance en date du 27 juin 2017 ;

Vu la Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS de Dour adoptée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 30 octobre 2017, et parvenu à l'Administration Communale ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 23 novembre 2017 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 novembre 2017 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 12 voix et 10 abstentions:

Article 1 : D'approuver les nouveaux résultats du budget du CPAS pour l'exercice 2017 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	8.952.758,55	8.952.758,55	0,00
Augmentation	117.568,71	153.971,31	-36.402,60
Diminution	-81.806,74	-118.209,34	36.402,60
Résultat	8.988.520,52	8.988.520,52	0,00

Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

Provisions : 0

Fonds de réserve ordinaire indisponible : 99.157,41 €

Fonds de réserve ordinaire disponible : 159.005,19 €

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	220.747,93	220.747,93	0,00
Augmentation	6.614,56	6.614,56	0,00
Diminution	-18.500,00	-18.500,00	0,00
Résultat	208.862,49	208.862,49	0,00

Solde des fonds de réserve extraordinaires après la présente modification budgétaire :

Fonds de réserve extraordinaire : 155.505,97 €

Fonds de réserve extraordinaire ILA : 37.976,50 €

Article 2 : La présente décision sera transmise au CPAS .

185.2 - CPAS - Budget 2018 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation Commune - Cpas réuni en date du 13 octobre 2017 concernant le budget 2018 du Cpas (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu le budget, pour l'exercice 2018, du CPAS de Dour voté en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 30 octobre 2017, et parvenu complet à l'Administration Communale en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 24 novembre 2017 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2017 et joint en annexe ;

Vu l'examen du dossier par le Collège communal, en date du 23 novembre 2017, qui n'a émis aucune remarque;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 12 voix et 10 abstentions :

Article 1 : D'approuver les résultats du budget du CPAS pour l'exercice 2018 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Résultat	8.976.871,66	8.976.871,66	0,00

Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après le présent budget :

Provisions : 0

Fonds de réserve ordinaire indisponible : 99.157,41 €

Fonds de réserve ordinaire disponible : 201,46 €

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Résultat	255.300,00	255.300,00	0,00

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

Fonds de réserve extraordinaire : 50.505,97 €

Fonds de réserve extraordinaire ILA : 9.676,50 €

Article 2 : La présente décision sera transmise au CPAS.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Wihéries - Modification budgétaire n° 1 du budget 2017 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 27 octobre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame à Wihéries réuni en date du 18 octobre 2017 arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 27 octobre 2017 et parvenu à l'Administration le 30 octobre 2017 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.688,06 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	13.048,26 €
Recettes extraordinaires totales	0 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.400,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.117,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	170,46 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	170,46 €
Recettes totales	16.688,06 €
Dépenses totales	16.688,06 €
Résultat comptable	0 €

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries.
- à l'Evêché de Tournai.

Modification budgétaire n°4 (service extraordinaire) - Approbation

Attendu que le budget de l'exercice 2017 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal en date du 17 novembre 2016 ;

Attendu que les crédits prévus au budget précité ont été revus par les modifications budgétaires n° 1, 2, 3 (services ordinaire et extraordinaire) et 4 (service ordinaire) arrêtées par le Conseil Communal en dates des 23 février, 27 juin, 12 octobre et 16 novembre 2017;

Attendu que la présente modification budgétaire a été rendue nécessaire afin de ne pas perdre les subsides relatifs à deux investissements fortement subsidiés qui doivent être

attribués avant le 31/12/2017 et dont les offres reçues dépassent la limite des crédits préalablement inscrits ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées conformément au tableau 2 ci-annexé (détail de la MB) ;

Considérant que cette modification budgétaire n'impacte que le service extraordinaire ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 6 décembre 2017 et annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°4 de l'exercice 2017 :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.592.213,87
Dépenses totales exercice proprement dit	10.116.164,44
Boni / Mali exercice proprement dit	-1.523.950,57
Recettes exercices antérieurs	3.196.953,58
Dépenses exercices antérieurs	767.858,92

Prélèvements en recettes	2.369.829,61
Prélèvements en dépenses	1.162.657,30
Recettes globales	14.158.997,06
Dépenses globales	12.046.680,66
Boni global	2.112.316,40

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

470 - Délivrance de documents administratifs du service Population/Etat-civil - Provision pour constitution de fonds de caisses des agents administratifs

Vu la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil Communal fixe les taux de la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs, pour les exercices 2017 à 2019 ;

Vu la décision du 1er décembre 2016 par laquelle le collège communal décide d'acquérir un logiciel de gestion de caisse destinée à contrôler plus efficacement les caisses des agents du service état civil/population de manière à éviter toute fraude ;

Considérant que le logiciel « gestion de caisse » nécessite la création de fonds de caisse pour les sept agents chargés de la délivrance des divers documents aux citoyens ;

Considérant qu'il convient d'attribuer à Madame VACHAUDEZ Jocelyne, responsable du service Population/état civil, une provision de 350€ afin de permettre la création de fonds de caisses des sept agents affectés à la délivrance de documents ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Entendu le Collège en son rapport ;

Décide, à l'unanimité:

1. d'attribuer une provision de 350€ à Madame VACHAUDEZ Jocelyne, responsable du service Population/état civil, destinée à la création du fonds de caisse de sept agents affectés à la délivrance de documents aux citoyens.

2. De transmettre la présente résolution aux services des Finances, de la Recette communale ainsi qu'au Directeur financier.

857.2 - Dotation communale 2018 à la Zone de secours Hainaut centre - Approbation

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours;

Considérant que conformément à l'article 68, le montant des dotations communales 2018 à la zone de secours est arrêté par le Conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les

différents Conseils communaux lequel doit être obtenu pour le premier novembre 2018 au plus tard;

Considérant qu'à défaut de l'accord susvisé, il appartient au Gouverneur de fixer le montant des dotations communales en tenant compte de critères définis par la loi (art.68§3 de la loi du 15 mai susvisée);

Vu la délibération du 25 octobre 2017 par laquelle le Conseil de la Zone de secours Hainaut centre arrête les montants des dotations communales pour l'année 2018 ;

Attendu que pour Dour, le montant de la dotation communale 2018 s'élève à 736.919,84€;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets 2018 des communes de la Région wallonne ;

Attendu que des crédits de l'ordre de 736.919,84€ sont inscrits sous l'article 351/435-01 - contribution de fonctionnement du service incendie - au budget de l'exercice 2018 (services ordinaire et extraordinaire) adopté par le Conseil communal réuni en séance du 16 novembre 2017 ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 6 décembre 2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 décembre 2018 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'arrêter la dotation communale 2018 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre à 736.919,84€.
2. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Autorité de tutelle
 - à la zone de secours Hainaut centre
 - aux services communaux concernés

865 - Marché public de travaux - Travaux de rénovation de la toiture de l'église de Wihéries - Ratification de la décision d'attribution

Considérant la nécessité de réfectionner la toiture de l'église de Wihéries endommagée suite à une tempête, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant la nécessité de réfectionner la toiture de l'église de Wihéries endommagée suite à une tempête, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés, des contentieux, des règlements,... et le service des travaux comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché de travaux, dont il est question ci-avant, s'élève à 49.350 € hors TVA (soit 59.713,50 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 790/724-60 (n° de projet 20170057) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2017 ;

Considérant que ces travaux ne sont pas susceptibles d'être subsidiés et qu'ils seront financés par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, remis en date du 19 juin 2017, en ce qui concerne le mode de passation ;

Vu qu'en date du 27 juin 2017, le Conseil communal a approuvé le projet de rénovation de la toiture de l'église de Wihéries dont le montant estimé s'élève approximativement à 49.350 € hors TVA (soit 59.713,50 € TVA 21 % comprise) et a décidé de passer le marché de travaux dont il est question par procédure négociée sans publicité ;

Considérant les demandes d'offres de prix adressées le 28 juin 2017 invitant les entreprises à remettre offre pour le 21 août 2017 ;

Considérant les rapports d'attribution dressés par les services administratifs et techniques;

Considérant la décision du collège communal du 23.11.2017 d'attribuer le marché de travaux de rénovation de la toiture de l'église de Wihéries à l'entreprise Toiture MAUEN, ZI de Fernelmont, rue Georges Cosse, 12 à 5380 Noville-Les-Bois, au montant de 55.501,16 € hors TVA (soit 67.156,40 € TVA 21 % comprise);

Vu que le montant d'attribution dépasse de plus de 10% le montant de l'estimation;

Sur proposition du collège;

Le conseil communal décide, à l'unanimité, de ratifier la décision d'attribution du marché de travaux de rénovation de la toiture de l'église de Wihéries à l'entreprise Toiture MAUEN, ZI de Fernelmont, rue Georges Cosse, 12 à 5380 Noville-Les-Bois, au montant de 55.501,16 € hors TVA (soit 67.156,40 € TVA 21 % comprise).

879.10 - PCDR fiche 1.4 Aménagement cœur de village de Wihéries - Eclairage public - Circulaire Furlan 22 mars 2010 - Décision de principe de projet d'EP

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre les communes et intercommunales, complémentaires à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 20 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 juin 2010 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant que le projet d'éclairage public du cœur de village de Wihéries est susceptible d'être subsidié dans le cadre du plan communal de développement rural ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2018 (article 930/721-60 n° projet 20150020) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant, dès lors, que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5 % ;

Considérant la volonté de la Commune de Dour d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Vu l'avis positif du service des finances ;

Vu l'avis positif du Directeur financier selon lequel : Au vu des éléments précités, le projet de décision n'appelle aucune autre remarque quant à sa légalité. Toutefois, l'attribution ne pourra avoir lieu qu'après approbation du budget 2018 par l'autorité de tutelle ;

Sur proposition du collègue,

Le conseil communal décide , à l'unanimité:

- Article 1er : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public dans le centre de Wihéries (Parc, Place du Jeu de Balle, Place de l'Eglise) pour un budget estimé provisoirement à 99.851,60 € TVAC ;
- Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, modèles d'offres), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

- Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;
- Article 4 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;
- Article 5 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
- Article 6 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant ;

879.10 - PCDR fiche 1.4 Aménagement cœur de village de Wihéries - Eclairage public - Circulaire Furlan 22 mars 2010 - Approbation du projet et du dossier de marché de fourniture

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 20 mars 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la délibération de notre collègue adoptée en date de ce jour, décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées à la bonne exécution du projet d'aménagement de l'éclairage public dans le centre de Wihéries (Parc, Place du Jeu de Balle, Place de l'Eglise), et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés ;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes ;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2018 (article 930/721-60 n° projet 20150020) ;

Vu l'avis positif du service des finances ;

Vu l'avis positif du Directeur financier remis en date du 28 novembre 2017 concernant le projet d'ORES et le lancement du marché, selon lequel : Au vu des éléments précités, le projet de décision n'appelle aucune autre remarque quant à sa légalité. Toutefois, l'attribution ne pourra avoir lieu qu'après approbation du budget 2018 par l'autorité de tutelle ;

Vu le montant des fournitures inférieur à 130.000 € ;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1er : d'approuver le Programme Communal de Développement rural - Aménagement de l'éclairage public dans le centre de Wihéries pour le montant estimatif de 99.851,60 € comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA ;
- Article 2 : de solliciter les subsides accordés dans le cadre du Programme Communal de Développement rural ;
- Article 3 : que la dépense sera imputée sur l'article 930/721-60 n° projet 20150020 du budget extraordinaire 2018 ;
- Article 4 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 43.122,36 € HTVA, par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 2,26° et 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Article 5 : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures ;
- Article 6 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Mons - La Louvière, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration communale de Dour, conclu par ORES ASSETS en date du 31 août 2017 et ce, pour une durée de 4 ans ;
- Article 7 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;
- Article 8 : de transmettre la présente délibération à l'autorité subsidiante et à ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;

581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Installation de dispositifs ralentisseurs à la rue du Quesnoy - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande introduite par les riverains de la rue du Quesnoy qui souhaitent que des dispositifs ralentisseur de trafic soient installés dans la première courbe située entre l'avenue V. Regnart et la rue du Préfeuille ;

Considérant qu'un accident grave s'est produit à cet endroit et que l'automobiliste concerné circulait à une vitesse trop élevée ;

Considérant que lors de l'observation de la situation sur place, il a été constaté que les riverains se stationnent en partie sur le trottoir situé entre les n°80 et 86 car ils craignent que leurs véhicules soient endommagés s'ils sont stationnés intégralement sur la chaussée ;

Considérant que deux coussins berlinois sont implantés 80 mètres avant la courbe concernée en venant de la rue du Préfeuillelet ;

Considérant que le remplacement d'un de ces deux coussins berlinois par une zone d'évitement striée réduisant la chaussée à une bande de circulation permettrait d'améliorer considérablement l'effet « casse-vitesse » dudit dispositif ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la rue du Quesnoy :

- Une zone d'évitement striée d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres est établie, du côté pair, à hauteur du poteau d'éclairage n°110/01853.
- Une zone d'évitement striée triangulaire est établie du côté pair à hauteur du n°90 en conformité avec le plan (croquis) ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

Art. 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

862.2 - Adoption d'un plan simple de gestion du bois de la Tassonnière.

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 52 §2 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public belge ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2014 validant l'adhésion de l'administration communale de Dour à la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne 2013-2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2017 validant le projet de plan simple de gestion du bois de la Tassonnière et portant l'adoption de celui-ci à l'ordre du jour du Conseil Communal ;

Considérant l'article 3 de la charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte

les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaires de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Considérant que la commune de Dour est propriétaire du Bois de la Tassonnière à Petit-Dour ;

Considérant que la surface de cette propriété forestière est de 6,62 ha et que dès lors elle doit faire l'objet d'un plan simple de gestion conformément à l'article 3 de la charte PEFC ;

Considérant le projet de plan simple de gestion rédigé en date du 20 octobre 2017 par les services du Département de la nature et des forêts, Direction de Mons ;

Considérant que ce plan simple de gestion doit être soumis à l'approbation le Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver le plan simple de gestion du bois de la Tassonnière (propriété de la commune de Dour) qui a été rédigé en date du 20 octobre 2017 par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Mons.

Art 2. De transmettre deux exemplaires signés de ce plan au Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Mons.

Art 3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

879.10 - Opération de rénovation urbaine de Dour - Fiche n° 2a "Créer un espace d'accueil pour le pôle Grand-Place"- Arrêté de subvention et convention-exécution 2017

Monsieur Yves Domain quitte momentanément la séance.

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2013 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre de Dour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6, alinéa 3, et de l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre de Dour et plus précisément la fiche n° 2a "Créer un espace d'accueil pour le pôle Grand-Place" ;

Vu que le Collège communal, réuni en séance le 10 décembre 2015, a sollicité auprès du SPW, Direction de l'aménagement opérationnel, une subvention pour l'exécution de l'ensemble des travaux de ladite fiche y compris l'éclairage public ;

Vu que, dans le cadre de la mise en oeuvre de cette fiche, le SPW, Direction de l'Aménagement Opérationnel, transmet le projet d'arrêté de subventionnement et le projet de convention s'y rapportant ;

Vu que le SPW accorde à la Commune de Dour une subvention de 560.000 € en vue de réaliser les travaux de création d'un espace d'accueil pour le pôle Grand-Place ;

Vu que le projet total des travaux est estimé à 1.115.735 € TVAC y compris l'éclairage public ;

Vu que la présente convention ne prend pas en compte l'éclairage public ;

Vu que le budget peut alors être scindé comme suit :

- Budget travaux : 934.235 € TVAC
- Budget éclairage public : 181.500 € TVAC

Vu que le montant de postes subventionnables en Rénovation urbaine dans le cadre de la présente convention s'élève donc à 934.235 € TVAC ;

Vu que le SPW interviendra sur 60 % de ce montant, soit 560.540,97 € TVAC arrondis à 560.000 € TVAC ;

Vu que la partie éclairage publique ne peut pas faire partie d'un avenant à la convention car il ne s'agit pas d'une modification de travaux prévus mais bien de nouveaux travaux ;

Vu qu'une nouvelle convention devra être sollicitée pour ce point ;

Vu que le Conseil communal doit marquer son accord pour la réalisation des travaux du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention ;

Vu qu'un plan d'ordonnancement des dépenses pour les cinq prochaines années doit également être joint ;

Vu que les documents d'engagement se présentent sous la forme d'un arrêté ministériel accompagné d'une annexe ;

Vu que le Collège communal, réuni en séance le 30 novembre 2017, a décidé de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour approbation;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité :

Article 1. : de marquer son accord pour la réalisation des travaux du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention

Article 2. : de transmettre la présente décision accompagnée de l'arrêté, de son annexe l'accompagnant signés et du plan d'ordonnancement des travaux pour les cinq prochaines années, au SPW, Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'aménagement opérationnel, Mr DACHOUFFE, Directeur, rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Namur.

879.21 - PCDR - Fiche projet 1.4 - Etude et aménagement du coeur de village de Wihéries - Approbation de la convention-réalisation 2018

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 relative à l'approbation du projet de Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013 relative à l'approbation de la demande de première convention de développement rural pour les projets prioritaires dont la fiche 1.4 "Aménagement du coeur de village de Wihéries" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Dour ;

Vu la fiche projet n° 1.4 du Programme Communal de Développement Rural, Étude et aménagement du coeur de village de Wihéries ;

Vu que la convention faisabilité 2014-b a été accordée par le SPW, en date du 21 mai 2014, le montant de la provision était de 25.253,18 € TVAC. Le montant global était de 910.127 € TVAC dont 505.063 € TVAC de subvention et 405.063 € TVAC de part communale ;

Vu que le Collège communal, réuni en séance le 06 avril 2017, a pris acte du dépôt de permis d'urbanisme aux services du Fonctionnaire délégué pour l'aménagement du coeur de village de Wihéries ;

Vu qu'en date du 11 août 2017, le Fonctionnaire Délégué a octroyé le permis d'urbanisme sous réserve que le titulaire du permis respecte les conditions émises dans l'avis du TEC Hainaut remis en date du 26 mai 2017 ;

Vu qu'afin d'obtenir la convention-réalisation, un dossier de projet définitif a été envoyé à la DGO3 pour pré-validation en date du 10 octobre 2017 ;

Vu que les frais, selon le dossier d'adjudication réalisé par l'auteur de projet, s'élèvent à 1.449.336 € TVAC y compris éclairage et honoraires ;

Considérant que les crédits relatifs aux honoraires de l'auteur de projet sont inscrits au budget 2015 sous l'article 421/733-60 à concurrence de 105.000 € TVAC et que les crédits relatifs aux travaux et aux honoraires du coordinateur sécurité santé sont inscrits au service extraordinaire du budget 2017 sous l'article 930/721-60, numéro de projet 20150020 à concurrence de 1.348.300 € ;

Considérant que les investissements relatifs aux travaux sont financés à concurrence de 774.670 € par subside et 573.630 € par emprunt communal et que ceux relatifs aux honoraires de l'auteur de projet sont financés sur fonds propres via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'un mail du 24 novembre 2017 du SPW, Direction du Développement Rural, demande à la Commune de Dour de marquer son accord sur la proposition de convention-réalisation 2018, relatif à l'aménagement du coeur de Wihéries ;

Considérant que les montant repris à la convention - réalisation 2018 sont les suivants :

- Montant total subsidiable : 1.398.640,62 € TVAC (travaux, honoraires auteur de projet, honoraires coordinateur sécurité-santé et techniques spéciales).

- Subside développement rural : 749.320,31 € TVAC (60 % sur première tranche de 500.000 € et 50 % sur le reste).
- Part communale : 649.320,31 € TVAC.

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 21 mai 2014 dont le montant de la provision de 25.253,18 € TVAC ;

Considérant que cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention ;

Vu que la convention-réalisation 2018 et le tableau de calcul du subside doivent être approuvés par le Conseil communal ;

Vu qu'au regard du budget communal, le marché de travaux doit être attribué en 2017. Les délais sont donc très restreints ;

Vu qu'afin de gagner du temps, le Collège communal, réuni en séance le 30 novembre 2017, à décidé :

- d'approuver, provisoirement, la convention-réalisation 2018 du projet d'aménagement du cœur de village de Wihéries et le tableau de calcul du subside ;
- de transmettre cette convention et la délibération du Collège communal au Service public de Wallonie - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Direction du développement rural – Service extérieur de Thuin - Monsieur NICODEME ;
- de soumettre cette convention à l'approbation du prochain Conseil communal.

Vu que dans le cadre de la mise en oeuvre de la fiche projet, un subside est sollicité auprès de la DGO3 pour l'éclairage public (99.851,60 EUR TVAC). Hors, il s'avère que ce budget n'a pas été pris en compte dans la convention;;

Vu que suite à un contact avec les services de la DGO3, il apparaît que ce budget doit faire partie intégrante de la convention-réalisation;

Vu que la DGO3 a donc adapté le montant de la convention-réalisation, en englobant ce budget. Celui-ci est donc de :

- Montant total du budget : 1.509.176,33 € TVAC (travaux, honoraires et éclairage)
- Montant du subside en développement rural : 804.588,17 € TVAC . un montant de 25.253,18 € TVAC a déjà été engagé par la convention-faisabilité 2014. Le montant à engager par le DR est de 779.334,99 € TVAC
- Montant de la part communale : 704.588,15 € TVAC

Vu que cette convention doit faire l'objet de l'approbation du Conseil communal;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention-réalisation 2018 du projet d'aménagement du cœur de village de Wihéries et le tableau de calcul du subside ;
- de transmettre la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Direction du développement rural – Service extérieur de Thuin - Monsieur NICODEME ;

641 - Reconnaissance de l'Office du Tourisme - Nouvelle réforme du Code Wallon du Tourisme et ses nouvelles dispositions entrées en vigueur au 1er janvier 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 entré en vigueur ce 1er janvier 2017, modifiant le Code Wallon du tourisme de 2009 sur de nombreux points, notamment, de structurer et clarifier le rôle de l'ensemble des acteurs agissant dans le domaine touristique et garantir la sécurité, le professionnalisme et la qualité des offres touristiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2016 décidant de créer un « Office du Tourisme » reconnu par le Commissariat Général au Tourisme, d'effectuer la procédure de reconnaissance et de créer un site internet propre au développement touristique de la Commune de Dour afin de répondre au critère "doit disposer d'un système d'informations touristiques, accessible également en dehors des heures d'ouvertures, soit par téléphone, soit par tout autre moyen de communication" ;

Considérant que la reconnaissance de l'Office du tourisme de Dour permettrait de faire la promotion adéquate du site du Belvédère de Dour la première piscine naturelle de Belgique ;

Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2017 décidant d'approuver la demande de reconnaissance de l'Office de tourisme de Dour telle que, ci-jointe, et revue en fonction des modifications apportées par le décret du 10 novembre 2016 et entré en vigueur ce 1er janvier 2017;

Considérant qu'en raison de sa situation géographique, l'office du Tourisme de Dour se veut devenir un point de relai d'informations de l'ensemble du territoire du Parc Naturel des Hauts-Pays et du Borinage ;

Considérant que l'office du tourisme de Dour mettra un point d'honneur au bon accueil des visiteurs et que différentes brochures seront disponibles au bureau d'accueil en version papier et seront également téléchargeables sur le site internet de la commune de Dour via le lien suivant: <http://www.communedour.be/loisirs/tourisme;>

Sur proposition du Collège communal.

Décide, à l'unanimité :

Art.1. D'approuver la demande de reconnaissance de l'Office de tourisme de Dour telle que décrite ci-dessus et annexée.

Art.2. De transmettre la demande de reconnaissance de l'office du tourisme de Dour, ci-annexée, au Commissariat Général au Tourisme (CGT) par courrier recommandé.

Démission d'un représentant au sein de l'AG du Parc Naturel des Hauts-Pays - Désignation remplaçant

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale Parc Naturel des Hauts Pays;

Considérant que la commune doit être représentée à l'assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'application de la Clé D'Hondt par parti ou liste représentée au Conseil communal confère 3 postes à Dourenouveau Plus et 2 postes au PS;

Considérant qu'en séance du Conseil communal du 18 décembre 2012, Monsieur Thomas DURANT a été désigné en qualité de représentant pour le PS au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays;

Vu le mail adressé par Monsieur Thomas DURANT par lequel il transmet sa démission de l'Assemblée générale de l'intercommunale Parc Naturel des Hauts Pays;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de le remplacer;

Vu la proposition du groupe PS de remplacer Monsieur Thomas DURANT par Monsieur Jean Pierre Simon;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1 : De prendre acte de la démission de Monsieur Thomas DURANT en qualité de représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale du Parc Naturel des Hauts Pays

Article 2 : De désigner, pour le groupe PS, Monsieur Jean Pierre SIMON, domicilié à 7370 DOUR, rue du Quesnoy, 94 en qualité de représentant au sein de l'assemblée générale Parc Naturel des Hauts Pays.

Article 3 : De transmettre une copie de la délibération au représentant désigné ainsi qu'à l'intercommunale Parc Naturel des Hauts Pays.

9/81:9/82 - ORES Assets - Assemblée Générale ordinaire - Invitation

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale «ORES Assets» ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2017 par courrier daté du 20 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale «ORES Assets» ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Plan stratégique ;
2. Prélèvement sur réserves disponibles ;
3. Nominations statutaires ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2017 de l'Intercommunale «ORES Assets» à savoir :

1. Plan stratégique ;
2. Prélèvement sur réserves disponibles ;
3. Nominations statutaires

Article 2 - de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale « ORES Assets », avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

9.568 - Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays - Assemblée Générale - Invitation

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL « Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays » ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 20 novembre 2017 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « Parc Naturel des Hauts-Pays » ASBL du 21 décembre 2017 qui se tiendra à 19h30 à l'Administration communale de Honnelles (rue Grande 1, 7387 Honnelles) ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» du 21 décembre 2017 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'AG du 28 juin 2017 ;
2. Budget 2018 ;
3. Projets 2018 ;
4. Rapport du Comité de rémunération ;
5. Nouveaux statuts : méthodologie et échéancier ;
6. Points d'actualité ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2017 de l'Intercommunale « Parc Naturel des Hauts-Pays » tels que présentés ci-dessus.

Article 2

De transmettre la présente décision à l'Intercommunale « Parc Naturel des Hauts-Pays », rue des Jonquilles, 24 à 7387 HONNELLES.

9/81:9/82 - ORES Assets - Assemblée Générale extraordinaire - Invitation

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2017 par courrier daté du 03 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant l'Ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.
2. Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées.
3. Incorporation au capital de réserves indisponibles.

Considérant la documentation mise à disposition sur le site internet de l'intercommunale via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> conformément à l'article 733§4 du Code des sociétés ;

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région ;

Qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2015 à l'occasion du transfert de la commune de Fourons, la présente

opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets ;

Considérant que l'opération de scission envisagée ne sera parfaite qu'à la condition énoncée dans la documentation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire du 21 décembre 2017 de l'Intercommunale «ORES Assets» :

- Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville (Point 1) selon les conditions et modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 27 septembre 2017
- Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées.
- Incorporation au capital de réserves indisponibles.

Article 2 - de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale « ORES Assets », avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

9.7 - IDEA - Assemblée Générale - Invitation

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale "IDEA" ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 16 novembre 2017 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "IDEA" du 20 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal,

chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2017 du Plan stratégique 2017-2019 ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2017, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2017 du Plan stratégique IDEA 2017-2019 ;

Considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2017 du Plan stratégique est consultable sur le site Web de l'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les rémunérations des Vice-Présidents et des Présidents de comités de gestion de secteur ;

Considérant que le Comité de rémunération du 25 octobre 2017 a décidé de soumettre les propositions relatives à la fixation de la rémunération des Vice-Présidents et Présidents de Comités de gestion de secteur à l'Assemblée Générale, à savoir :

- *d'approuver les propositions relatives à la fixation de la rémunération des Vice-Présidents et Présidents de comités de gestion de secteur à dater du 1er janvier 2018, à savoir :*

** réduire le montant de 37 % à 25 % du montant de la rémunération du Président, soit 10.457,28 € annuel brut à l'indice actuel (167.34) et ce, à dater du 1er janvier 2018 ;*

** adopter la règle suivante, dès le 1er janvier 2018 :*

« La rémunération annuelle sera attribuée à concurrence de 100 % si l'administrateur, tel que prédéfini, est présent à plus de 80 % des séances des organes de gestion, auxquelles il a été invité.

La rémunération est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, mais à plus de 70 %.

Si la présence aux réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, est inférieure à 70 % mais supérieure ou égale à 50 %, la retenue est de 30 %.

Enfin, si l'intéressé est présent à moins de 50 % des réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, la retenue sera de 60 %.

L'indemnité sera payée mensuellement suivant les modalités suivantes :

- *40 % de l'indemnité brute annuelle est payée de manière égale de janvier à juin ;*

- A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences aux séances du semestre écoulé.

Trois situations peuvent se présenter :

- Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 70 %, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre reste inchangée par rapport aux mois précédents ;
- Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 50 % mais inférieur à 70 %, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre est diminuée de manière à atteindre 70 % de l'indemnité brute annuelle de référence à l'issue du paiement de début décembre ;
- Si le taux de présence du semestre écoulé est inférieur à 50 %, plus aucune indemnité n'est payée de juillet à décembre de manière à atteindre 40 % de l'indemnité brute annuelle de référence à l'issue du paiement de début décembre.

A l'issue des dernières réunions tenues en décembre, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences de l'année écoulée. Deux situations peuvent se présenter :

- Soit un administrateur n'a pas reçu la totalité de l'indemnité brute annuelle qu'il était en droit de percevoir compte tenu de la règle de base. Un solde lui sera versé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- Soit un administrateur a trop perçu durant l'année. Il devra donc reverser une partie de son indemnité avant le 31 janvier de l'année suivante. Il est précisé qu'en vertu des règles proposées, ce scénario sera exceptionnel. »

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du Conseil d'Administration ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 25 octobre 2017 a acté la désignation de Madame Isabelle MARCQ, Conseillère provinciale, en qualité de représentante de la Province du Hainaut au sein du Conseil d'Administration, en remplacement de Madame Isabelle GALANT sous réserve de sa désignation lors du Conseil provincial du 28 novembre 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver l'évaluation 2017 du Plan stratégique IDEA 2017-2019.

Article 2 :

D'approuver les propositions relatives à la fixation de la rémunération des Vice-Présidents et Présidents de comités de gestion de secteur à dater du 1er janvier 2018, à savoir :

- * réduire le montant de 37 % à 25 % du montant de la rémunération du Président, soit 10.457,28 € annuel brut à l'indice actuel (167.34) et ce, à dater du 1er janvier 2018 ;

** adopter la règle suivante, dès le 1er janvier 2018 :*

« La rémunération annuelle sera attribuée à concurrence de 100 % si l'administrateur, tel que prédéfini, est présent à plus de 80 % des séances des organes de gestion, auxquelles il a été invité.

La rémunération est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, mais à plus de 70 %.

Si la présence aux réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, est inférieure à 70 % mais supérieure ou égale à 50 %, la retenue est de 30 %.

Enfin, si l'intéressé est présent à moins de 50 % des réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, la retenue sera de 60 %.

L'indemnité sera payée mensuellement suivant les modalités suivantes :

- 40 % de l'indemnité brute annuelle est payée de manière égale de janvier à juin ;*
- A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences aux séances du semestre écoulé.*

Trois situations peuvent se présenter :

- Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 70 %, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre reste inchangée par rapport aux mois précédents ;*
- Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 50 % mais inférieur à 70 %, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre est diminuée de manière à atteindre 70 % de l'indemnité brute annuelle de référence à l'issue du paiement de début décembre ;*
- Si le taux de présence du semestre écoulé est inférieur à 50 %, plus aucune indemnité n'est payée de juillet à décembre de manière à atteindre 40 % de l'indemnité brute annuelle de référence à l'issue du paiement de début décembre.*

A l'issue des dernières réunions tenues en décembre, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences de l'année écoulée. Deux situations peuvent se présenter :

- Soit un administrateur n'a pas reçu la totalité de l'indemnité brute annuelle qu'il était en droit de percevoir compte tenu de la règle de base. Un solde lui sera versé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;*
- Soit un administrateur a trop perçu durant l'année. Il devra donc reverser une partie de son indemnité avant le 31 janvier de l'année suivante. Il est précisé qu'en vertu des règles proposées, ce scénario sera exceptionnel. »*

Article 3:

D'approuver la modification relative à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :

- la désignation de Madame Isabelle MARCQ, Conseillère provinciale, domiciliée rue du Transvaal, 22 à 7131 Waudrez, en qualité de représentante de la Province du Hainaut au sein du Conseil d'Administration, en remplacement de Madame Isabelle GALANT.

9.854 - HYGEA - Assemblée Générale - Invitation

Vu le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale "HYGEA" ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 16 novembre 2017 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale "HYGEA" du 21 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que **le premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2017 du Plan Stratégique HYGEA 2017-2019 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2017, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2017 du plan stratégique HYGEA 2017-2019 ;

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2017 du Plan Stratégique est consultable sur le site Web de l'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires visant à supprimer les Comités de gestion de secteur et la création d'un Comité exécutif telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2017, le Conseil d'Administration a marqué son accord sur les modifications statutaires visant à supprimer les Comités de gestion de secteur

et la création d'un Comité exécutif telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence ;

Considérant que le Comité de rémunération du 16 novembre 2017 a décidé de soumettre la règle de calcul pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence à l'Assemblée Générale, à savoir :

- d'approuver la règle de calcul pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence, à partir du 1er janvier 2018, à savoir :-

- de lier l'indemnité de la fonction de Vice-Présidence au taux de présence des Vice-Présidents aux réunions exigées par leur fonction à savoir : les réunions du Conseil d'Administration, les réunions du Comité exécutif et les réunions du Comité de concertation ;
- * que la base de calcul pour cette indemnité de présence sera de 10 réunions/an pour le Conseil d'Administration, de 12 réunions/an pour le Comité exécutif et de 10/an pour les réunions de concertation ;
- * que si son taux de présence est supérieur ou égal à 70 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 100 % de l'indemnité fixée ;
- * que si son taux de présence est supérieur ou égal à 50 % mais inférieur à 70 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 65 % de l'indemnité fixée ;
- * que si son taux de présence est inférieur à 50 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 50 % de l'indemnité fixée.

Sur base des éléments repris ci-dessus, il est proposé d'appliquer la règle de calcul suivante pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence, à partir du 1er janvier 2018 :

- 50 % de l'indemnité actuelle sera payée mensuellement de manière égale de janvier à décembre.
- A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le secrétaire des instances effectue le décompte des présences :
 - * si le taux de présence est supérieur à 50 %, une régularisation sera opérée en juillet
 - * si le taux de présence est inférieur à 50 %, aucun paiement supplémentaire ne sera exécuté.
- Un second décompte sera effectué à l'issue des dernières réunions de décembre :
 - * si le taux de présence est supérieur à 50 %, une régularisation sera opérée en janvier de l'année suivante.

** si le taux de présence est inférieur à 50 %, aucun paiement supplémentaire ne sera exécuté.*

La base de calcul est donc de 32 réunions par an (nombre théorique).

Dans l'hypothèse où le nombre de réunions tenues sur l'année est supérieur au nombre théorique, la base de calcul serait maintenue, à savoir 32.

Dès lors, le pourcentage serait le rapport entre le nombre de réunions ayant fait l'objet d'une participation par rapport au nombre théorique.

Par contre, si le nombre de réunions tenues est inférieur au nombre théorique et ce, du fait de l'employeur, le nombre de réunions tenues serait utilisé comme base de calcul.

Dès lors, le pourcentage calculé serait le rapport entre le nombre de réunions ayant fait l'objet d'une participation rapporté au nombre de réunions tenues.

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du Conseil d'Administration :

Considérant que le Conseil d'Administration du 22 juin 2017 a acté la désignation de Monsieur Pol BOUVIEZ, Echevin à Frameries en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Achile SAKAS, Echevin à Mons ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 22 juin 2017 a acté la démission de Monsieur Alexis JAUPART ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 28 septembre 2017 a acté la désignation de Monsieur Louis MASQUEILLER, Conseiller communal à Quévy en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Alexis JAUPART, Echevin à Quévy.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver l'évaluation 2017 du Plan stratégique HYGEA 2017-2019.

Article 2 :

De marquer son accord sur les modifications statutaires visant à supprimer les Comités de gestion de secteur et la création d'un Comité exécutif telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe.

Article 3 :

D'approuver la règle de calcul pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence, à partir du 1er janvier 2018, à savoir :

- de lier l'indemnité de la fonction de Vice-Présidence au taux de présence des Vice-Présidents aux réunions exigées par leur fonction à savoir : les réunions du Conseil d'Administration, les réunions du Comité exécutif et les réunions du Comité de concertation ;

* que la base de calcul pour cette indemnité de présence sera de 10 réunions/an pour le Conseil d'Administration, de 12 réunions/an pour le Comité exécutif et de 10/an pour les réunions de concertation ;

* que si son taux de présence est supérieur ou égal à 70 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 100 % de l'indemnité fixée ;

* que si son taux de présence est supérieur ou égal à 50 % mais inférieur à 70 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 65 % de l'indemnité fixée ;

* que si son taux de présence est inférieur à 50 % de l'ensemble de ces réunions, l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence s'élève à 50 % de l'indemnité fixée.

Sur base des éléments repris ci-dessus, il est proposé d'appliquer la règle de calcul suivante pour le paiement de l'indemnité de la fonction de la Vice-Présidence, à partir du 1er janvier 2018 :

- 50 % de l'indemnité actuelle sera payée mensuellement de manière égale de janvier à décembre.
- A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le secrétaire des instances effectue le décompte des présences :

* si le taux de présence est supérieur à 50 %, une régularisation sera opérée en juillet

* si le taux de présence est inférieur à 50 %, aucun paiement supplémentaire ne sera exécuté.

- Un second décompte sera effectué à l'issue des dernières réunions de décembre :

* si le taux de présence est supérieur à 50 %, une régularisation sera opérée en janvier de l'année suivante.

* si le taux de présence est inférieur à 50 %, aucun paiement supplémentaire ne sera exécuté.

La base de calcul est donc de 32 réunions par an (nombre théorique).

Dans l'hypothèse où le nombre de réunions tenues sur l'année est supérieur au nombre théorique, la base de calcul serait maintenue, à savoir 32.

Dès lors, le pourcentage serait le rapport entre le nombre de réunions ayant fait l'objet d'une participation par rapport au nombre théorique.

Par contre, si le nombre de réunions tenues est inférieur au nombre théorique et ce, du fait de l'employeur, le nombre de réunions tenues serait utilisé comme base de calcul.

Dès lors, le pourcentage calculé serait le rapport entre le nombre de réunions ayant fait l'objet d'une participation rapporté au nombre de réunions tenues.

Article 4 :

D'approuver les modifications relatives à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :

- la désignation de Monsieur Pol BOUVIEZ, Echevin à Frameries en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Monsieur Achile SAKAS ;

- la désignation de Monsieur Louis MASQUEILLER, Conseiller communal à Quévy en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Monsieur Alexis JAUPART

9:47 - IPFH - Assemblée Générale - Invitation

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 20 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.P.F.H.

Le Conseil décide d'approuver, à l'unanimité:

- le point 1) de l'ordre du jour, à savoir :

Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019 ;

- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir :

Prise de participation dans Walwind ;

- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir :

Prise de participation dans Walvert Thuin ;

Le Conseil communal décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14/12/17 ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 13 décembre 2017;

901.3 - IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques) - Assemblée Générale - Invitation

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale "IGRETEC" ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IGRETEC du 19 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC;

Le Conseil communal décide,

d'approuver, à l'unanimité:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Administrateurs

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Première évaluation du Plan Stratégique 2017-2019

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Création et prise de participation dans la Société Anonyme « Société de reconversion des sites industriels de Charleroi

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Recommandations du Comité de rémunération

Le Conseil communal décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 14 décembre 2017 ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI.

397.2 - Déclaration de vacances d'un poste de bibliothécaire gradué et d'un poste d'employé d'administration

Vu la délibération du 25 juin 2015 par laquelle le conseil communal fixe le cadre du personnel administratif ;

Vu la délibération du 1er septembre 1997 par laquelle le conseil communal fixe le cadre du personnel de bibliothèque;

Attendu qu'un emploi d'employé d'administration est actuellement vacant ;

Attendu qu'un emploi de bibliothécaire gradué est actuellement vacant ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2015 par laquelle il fixe les statuts administratifs du personnel tels qu'approuvés par les autorités de tutelle le 02 septembre 2015;

DECIDE à l'unanimité :

De déclarer vacant un emploi d'employé d'administration D6

De déclarer vacant un emploi de bibliothécaire gradué B1

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,